

# ARBITRAGE



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

### MODALITÉS DE RECOURS

Conformément aux dispositions de l'article 8.3 du Statut de l'arbitrage, les décisions de la C.D du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant l'instance d'appel du District et en dernier ressort devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire et Disciplinaire de la LMF.

Ces décisions peuvent être frappées d'appel dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple : une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée.
  - soit le jour de la transmission par télécopie ou par courrier électronique (avec accusé de réception).
  - soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur FootClubs.
- Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

L'appel est adressé à la Commission d'Appel compétente par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique obligatoirement avec en-tête du club, ou avec en-tête de l'adresse de la messagerie officielle du club ouverte à la Ligue. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

Tout appel entraîne la constitution de frais de dossiers d'un montant fixé par les instances compétentes.

---

### Réunion du Lundi 22 Juin 2026

---

**Présents :** M. MAKHECHOUCE Youcef (Présidence, par voie de visioconférence) – Mme GARCIA Elodie (par voie de visioconférence) – MM. ALLIO Bernard – GIELY Claude

---

**Excusés :** MM. EZKIYOUH Mohamed – SAHBI Youssef – VAN MEEL Alan

---

**Assistent :** MM. MOURABIT Adil – THERME Adrien

---

# **RAPPEL DES DISPOSITIONS DU STATUT DE L'ARBITRAGE ET DU REGLEMENT D'ADMINISTRATION GENERALE APPLICABLES AU 15 JUIN 2026**

## **Article 41 du Statut de l'Arbitrage (Nombre d'arbitres) :**

1. *Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33, est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :*  
(...) – *Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,*  
– *Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,*  
– *Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,*  
– *Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,*  
– *Championnat de France Féminin de Première Ligue Arkema : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,*  
– *Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 1 arbitre,*  
– *Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,*  
– *Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,*  
– *Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.*

*La fonction d'arbitre issu de la F.I.A. assistant est valorisé à hauteur de 0,5, dans la limite de deux arbitres-assistants comptant pour un arbitre pour un seul et même club.*

*La Ligue peut valoriser la fonction d'arbitre de club à hauteur de 0,5 arbitre dans des conditions qu'elle fixe, pour l'ensemble de ses compétitions départementales à l'exception du Championnat Départemental 1, dans la limite de deux arbitres de club comptant pour un arbitre. Cette valorisation n'est possible qu'à la condition que le club concerné dispose a minima d'un arbitre officiel dans son effectif. Ces conditions peuvent être de fixer un nombre de rencontres arbitrées par saison avec une obligation d'une formation initiale adaptée et d'un recyclage toutes les trois saisons.*

*Un arbitre de club ou arbitre-assistant de club et un arbitre d'une F.I.A. assistant ne peuvent être cumulés pour compter pour un arbitre.*

*Un arbitre amené à l'arbitrage par un club lors de la saison N, couvrira ce club à hauteur de 2 arbitres lors de la saison N+2, dès lors qu'il arbitrera le nombre de matchs requis. L'exception prévue à l'article 34.2 ne peut être appliquée pour permettre l'application de la présente disposition.*

2. *Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.*

3. [...]

## **Article 74 du Règlement d'Administration Générale – Couverture des clubs et arbitres requis**

1. *Sont considérés comme couvrant leur club au sens de l'article 33 du Statut de l'Arbitrage, sous réserve du nombre de matchs requis :*

- Les « très jeunes arbitres » (13 et 14 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage,

*pour les clubs dont l'équipe supérieure évolue uniquement dans les deux dernières divisions de District.*

- Les « jeunes arbitres » (15 à 23 ans au 1er janvier de la saison), au sens de l'article 15 du Statut de l'Arbitrage, assimilés aux autres arbitres licenciés à un club, rattachés à celui-ci et renouvelant à ce club avant le 31 août.*
- Les « arbitres auxiliaires », au sens de l'article 13 du Statut de l'Arbitrage, uniquement dans la dernière division de District.*
- Les « arbitres stagiaires », nommés de la sorte durant une saison sportive à partir du moment où ils valident la partie Théorique de la Formation Initiale d'Arbitrage.*
- Les « arbitres spécifiques futsal », définis comme des arbitres dirigeant uniquement des rencontres de Futsal, qu'il s'agisse d'un club spécifique futsal ou non.*

*2. Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de la Ligue est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première. L'article 41 du Statut de l'arbitrage détermine le nombre d'arbitres officiels jusqu'à la Division supérieure de District (Division 1).*

*(...)*

- Premier niveau de District (Division 1) : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur.*
- Deuxième niveau de District (Division 2) : 2 arbitres*
- Autres niveaux de District : 1 arbitre.*

*(Pour la dernière division de District, le club qui y engagera pour la première fois une équipe première bénéficiera d'une dérogation valable une saison seulement).*

*Pour les clubs uniquement de jeunes, il est prévu les obligations suivantes :*

- Une équipe au moins au niveau national : 3 arbitres.*
- Une équipe au moins au niveau régional : 2 arbitres.*
- Une équipe au moins en division supérieure de District : 1 arbitre.*
- Autres niveaux de district : Chaque district fixe ce nombre en Assemblée Générale (1 ou 0).*
- Aucune obligation pour les clubs qui n'ont que des équipes en « Football d'animation ».*
- Pour les championnats de Football d'Entreprise et de Football Féminin : 1 arbitre.*

#### **Article 46 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions financières) :**

*Les sanctions financières sont les suivantes :*

*a) Première saison d'infraction - par arbitre manquant :*

- [...]*
- Championnat Régional 3 et Championnat Départemental 1 : 120 €*
- Championnats de football d'Entreprise et Féminins Régionaux, autres Divisions de District, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes : liberté est laissée aux Comités Directeurs des Ligues de fixer le montant.*

*b) Deuxième saison d'infraction : amendes doublées.*

*c) Troisième saison d'infraction : amendes triplées.*

*d) Quatrième saison d'infraction et suivantes : amendes quadruplées.*

*e) L'amende est infligée au club en infraction immédiatement après l'examen au 28 février.*

*Au 15 juin les sanctions financières sont réajustées définitivement en fonction du nombre d'arbitres ayant réalisé leur quota de matchs, selon le barème ci-dessus. Le montant supplémentaire des sanctions financières est versé immédiatement.*

*(...)*

#### **Article 74 bis du Règlement d'Administration Générale - Sanctions :**

*Les clubs dont les obligations sont fixées par la LMF, qui ne mettront pas à la disposition de la Ligue ou de leur district, le nombre minimum d'arbitre requis, se verront infliger une sanction financière par arbitre manquant, dont le montant est fixé dans l'Annexe 1 « Dispositions Financières » du Règlement d'Administration Générale de la Ligue Méditerranée de Football.*

*Sous réserve de la dérogation prévue au paragraphe 2 de l'article précédent, les sanctions sportives sont applicables aux clubs disputant les championnats de la dernière division de District*

#### **Article 47 du Statut de l'Arbitrage (Sanctions sportives) :**

*1. En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux Championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National 1 :*

*a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre*

de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin en deuxième année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11. Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalant au nombre de mutations de base auquel le club avait droit. Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet "Mutation" en application des dispositions de l'article 164 et suivants des Règlements Généraux. Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2. En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 15 juin, en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du § 1 c) ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3. La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du présent Statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe du club, quelle que soit la catégorie d'âge dans laquelle elle évolue, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent. Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4. Les pénalités sportives ne s'appliquent pas au club disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de districts, dans les compétitions Libres ou de football d'Entreprise ou de Futsal, sauf disposition contraire adoptée par l'Assemblée Générale de Ligue sur proposition des Districts.

5. Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,

b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6. En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

. Comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,

. Comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé.

\*\*\*\*\*

## **SITUATION DES CLUBS DONT L'EQUIPE REPRESENTATIVE EVOLUE EN DISTRICT AU 15 JUIN 2026**

Considérant que la Commission rappelle qu'à ce stade de la saison, elle se rassemble pour étudier la situation des clubs au 15 juin, notamment pour vérifier que chaque arbitre a bien effectué le nombre minimal de matchs requis pour couvrir son club, publiant également les sanctions financières et sportives en application des articles 46 et 47 du Statut de l'Arbitrage.

Cette étude permet également d'évoquer la question des mutés supplémentaires en application de l'article 45 du Statut de l'Arbitrage.

La Commission,

Pris connaissance des pièces versées au dossier,

Les personnes non-membres n'ayant participé ni aux délibérations, ni à la décision.

**Jugeant en première instance,**

| Club                   | Division | Obligation | Arbitre(s)<br>couvrant le<br>club au<br>15/06/2026 | Arbitre(s)<br>manquant(s) | Année<br>d'infraction | Amendes | Incidences<br>pour la<br>saison<br>2026/2027                                                |
|------------------------|----------|------------|----------------------------------------------------|---------------------------|-----------------------|---------|---------------------------------------------------------------------------------------------|
| RCB BOLLENE            | D1       | 2          | 1                                                  | 1                         | 1 <sup>ère</sup>      | 120€    | -2 Mutés                                                                                    |
| AUREILLE FC            | D2       | 2          | 1                                                  | 1                         | 1 <sup>ère</sup>      | 60€     | -2 Mutés                                                                                    |
| MALAUCENE RG           | D2       | 2          | 1                                                  | 1                         | 2 <sup>ème</sup>      | 120€    | -4 Mutés                                                                                    |
| MONDRAGON<br>SPC       | D2       | 2          | 1                                                  | 1                         | 1 <sup>ère</sup>      | 60€     | -2 Mutés                                                                                    |
| FC ALPILLES            | D3       | 1          | 0                                                  | 1                         | 1 <sup>ère</sup>      | 60€     | -2 Mutés                                                                                    |
| FC PALUNAI             | D4       | 1          | 0                                                  | 1                         | 3 <sup>ème</sup>      | 180€    | Pas de<br>mutés et<br>interdiction<br>immédiate<br>d'accession<br>en division<br>supérieure |
| RICHERENCHES<br>AVS    | D4       | 1          | 0                                                  | 1                         | 1 <sup>ère</sup>      | 60€     | -2 Mutés                                                                                    |
| ST ANDIOL<br>OLYMPIQUE | D4       | 1          | 0                                                  | 1                         | 3 <sup>ème</sup>      | 180€    | Pas de<br>mutés et<br>interdiction<br>immédiate<br>d'accession<br>en division               |

|                            |           |   |   |   |                  |             |                                                                           |
|----------------------------|-----------|---|---|---|------------------|-------------|---------------------------------------------------------------------------|
|                            |           |   |   |   |                  |             | supérieure                                                                |
| <b>SALTESIEN OLYMPIQUE</b> | D4        | 1 | 0 | 1 | 2 <sup>ème</sup> | <b>120€</b> | -4 Mutés                                                                  |
| <b>STOC VILLELAURE</b>     | D4        | 1 | 0 | 1 | 3 <sup>ème</sup> | <b>180€</b> | Pas de mutés et interdiction immédiate d'accession en division supérieure |
| <b>BONNIEUX FC</b>         | F         | 1 | 0 | 1 | 2 <sup>ème</sup> | <b>120€</b> | -4 Mutés                                                                  |
| <b>MONDRAGON FEMININ</b>   | F         | 1 | 0 | 1 | 1 <sup>ère</sup> | <b>60€</b>  | -2 Mutés                                                                  |
| <b>SC TARASCON</b>         | JEUNES D1 | 1 | 0 | 1 | 3 <sup>ème</sup> | <b>180€</b> | Pas de mutés et interdiction immédiate d'accession en division supérieure |

#### Rappel : arbitres requis par catégorie de l'équipe représentative

|                                |                                  |
|--------------------------------|----------------------------------|
| <b>R3 (à titre informatif)</b> | <b>3 arbitres dont 2 majeurs</b> |
| <b>D1</b>                      | <b>2 arbitres dont 1 majeur</b>  |
| <b>D2</b>                      | <b>2 arbitres</b>                |
| <b>D3</b>                      | <b>1 arbitre</b>                 |
| <b>D4</b>                      | <b>1 arbitre</b>                 |
| <b>Jeunes D1</b>               | <b>1 arbitre</b>                 |
| <b>Féminines</b>               | <b>1 arbitre</b>                 |
| <b>Football Animation</b>      | <b>X</b>                         |

#### Rappels :

- ➔ La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés, pour la saison 2026/2027, ne s'applique qu'à l'équipe hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine ou de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du club au regard de l'article 41 du Statut de l'Arbitrage.
- ➔ La sanction d'interdiction d'accession, pour les clubs en 3<sup>ème</sup> année d'infraction, est immédiate et s'applique sur les classements de la saison 2025/2026 vers la saison 2026/2027. Elle n'aura pas d'incidence sur les

classements finaux de la saison 2026/2027.

**Clubs ayant bénéficié du système de « compensation » mis en place par l'article 34.2 du Statut de l'Arbitrage, afin d'être en conformité pour l'étude de la saison 2025/2026 :**

- US CADEROUSSE
- SO VELLERON

**Clubs ayant bénéficié du système mis en place par l'article 41.1 du Statut de l'Arbitrage, afin d'être en conformité pour l'étude de la saison 2025/2026 :**

- MJC V BOLLENE

La Commission souhaite attirer l'attention des clubs suivants qui ont bénéficié d'une exemption sur la saison 2025/2026, valable seulement une saison sportive, et qui pourrait être en irrégularité pour les prochaines saisons sans cette exemption :

- SC BALMEEN
- SERIGNAN US
- ORANGE CO (voir le développement concernant M.TROUSSE sur le PV du 05/01/2026)

\*\*\*\*\*

## LISTE ARRÊTÉE AU 15 JUIN DES CLUBS BÉNÉFICIAIRE DE MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES POUR LA SAISON 2026-2027

### RAPPEL RÉGLEMENTAIRE

#### **Article 45 du Statut de l'Arbitrage :**

*Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire **non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage**, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

*Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.*

*La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.*

### **I. CLUB BÉNÉFICIAIRE D'UN MUTE SUPPLÉMENTAIRE**

AVIGNON AC  
AVIGNON CFC  
CABANNAIS STADE  
CALAVON FC  
CAMARET AVS  
CARPENTRAS FC  
CAVAILLON ARC  
DENTELLES FC  
LA BARTHELASSE US  
LUBERON MONTS VAUCLUSE US  
MAILLANAIS STADE  
MOLLEGES EYGALIERES FC  
MONTEUX O.  
MONTFAVET SPC  
MORIERES ACS  
ORANGE GRES US  
PLANAISE US  
TARASCON FC  
VILLENEUVE FC

### **II. CLUB BÉNÉFICIAIRE DE DEUX MUTÉS SUPPLÉMENTAIRES**

ISLOIS BC  
LE THOR US  
SORGUES ESP  
VIOLES AVS

**NB : Pour les clubs de Ligue, il conviendra de se référer au PV de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage.**

## **LISTE DES ARBITRES N'AYANT PAS EFFECTUE LE NOMBRE MINIMUM DE MATCHES POUR LA SAISON 2025-2026**

Cette liste ne comprend pas les arbitres n'ayant pu réaliser leur quota de matchs pour des raisons médicales. Il contient en revanche les arbitres n'ayant pas réalisé leur nombre minimum de matches, avant l'application du système de compensation prévu à l'article 34.2 qui leur a permis de couvrir leur club.

La liste complète est consultable sur Foot 2000, dans les PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage.

## **RAPPEL REGLEMENTAIRE**

### **Article 35 du Statut de l'Arbitrage :**

- 1. Si un arbitre démissionne du club postérieurement au 31 août, le club quitte compte l'arbitre dans son effectif jusqu'à la fin de la saison en cours, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
- 2. Dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de matchs requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
- 3. Dans le but de privilégier les clubs réussissant à fidéliser les arbitres, lorsqu'un arbitre ayant été licencié dans un club pendant un minimum de 5 saisons consécutives démissionne de celui-ci, ce club continue pendant une saison à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.*
- 4. L'arbitre démissionnaire ne pourra couvrir un éventuel nouveau club qu'après un délai de quatre saisons après sa démission.**
- 5. Le prochain club de l'arbitre démissionnaire devra s'acquitter d'un droit de mutation, qui pourra en partie ou totalement être redistribué au club qui l'a amené à l'arbitrage. La Ligue fixe le montant de ce droit de mutation et les modalités de sa redistribution (la Ligue quitte en cas de mutation interligue).*
- 6. Les dispositions 2 et 3 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par le comportement violent de membres du club ou une atteinte à l'intégrité du corps arbitral ou à la morale sportive et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.*
- 7. Les dispositions 4 et 5 ne sont toutefois pas applicables lorsque la démission de l'arbitre est motivée par un des motifs figurant à l'article 33.c) du présent Statut et que la Commission compétente du Statut de l'Arbitrage a considéré que ce motif pouvait être retenu.*
- 8. Les dispositions 2 et 3 s'appliquent de manière cumulative.**

## **Courriers et demandes de rattachement**

### **ST ANDIOL OLYMPIQUE**

Considérant les courriels de ST ANDIOL en date du 11/05/2026 et du 15/06/2026 qui revienne sur la situation du club, suite à la publication du dernier PV du Statut de l'Arbitrage (réunion de mars 2026) :

- Sur le cas de figure de Mme HMIMSA, la Commission prend note des éléments transmis sur l'incompréhension du club quant au rattachement de la jeune arbitre à un club tiers.

Qu'elle a transmis ses éléments à l'IR2F à ce sujet.

Que concernant le Statut de l'Arbitrage en tant que tel, la Commission note que Mme HMIMSA a obtenu sa formation d'arbitre en mars 2026 et est licencié depuis le 03/04/2026.

Que dès lors, même à considérer que Mme HMIMSA devait être licenciée au sein du club de ST ANDIOL, cela aurait été après le 28 février, date limite fédérale fixée pour enregistrer de nouveaux arbitres. Ainsi, quoiqu'il en soit, Mme HMIMSA n'aurait pas pu représenter le club de ST ANDIOL OLYMPIQUE pour la saison actuelle. Tout arbitre licencié après cette date ne pourrait compter pour la saison 2025/2026.

- Sur le fait d'être considéré en troisième année d'infraction, la Commission rappelle que selon l'article 47.5 du Statut de l'Arbitrage, « lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent

*effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :*

*a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,*

*b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives. »*

Ainsi, le club du ST ANDIOL OLYMPIQUE, s'il était en conformité pour la saison 2024/2025, était en infraction lors de la saison 2023/2024. Ainsi, il convient de revenir au niveau de la dernière pénalité, soit 2 ans d'infraction. Le club est donc en 3<sup>ème</sup> année d'infraction, la série ne se stoppant pas, avec une seule année de conformité.

De surcroît, la situation touche le club dans sa globalité et non une équipe. Ainsi, même en cas de reprise par de nouveaux dirigeants, création d'une section, c'est l'entité qui conserve son bilan, sachant qu'en 2023/2024, le club avait une équipe Féminine a minima et devait donc être représenté par un arbitre, ce qui n'a pas été le cas.

Nous ne pouvons que comprendre votre position, mais la Commission applique le Statut de l'Arbitrage et ses dispositions. Nous avons d'ailleurs noté la décision de la Commission Générale d'Appel, venue confirmer la décision prise par la Commission en mars 2026 concernant votre club.

Nous notons et accueillons positivement votre démarche de vous conformer au Statut de l'Arbitrage qui, telle qu'est décrite, ne manquera de vous replacer dans une situation de conformité pour les saisons à venir.

#### **M.Amin BENDKHIS – FCEA**

Considérant le courriel de M.BENDKHIS, arbitre licencié au club du FCEA sur la saison 2024/2025, qui souhaite quitter le club, mettant notamment en avant le fait de ne pas avoir été convié aux assemblées générales du club.

Considérant que la Commission sursoit à statuer sur ce dossier, en attente de la formalisation d'une demande de changement de club et d'explications du club départ quant à cette demande, en application de l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

Une demande de rapport sera transmise dans ce sens.

#### **AVIGNON CFC**

Bien pris note de votre courriel concernant la situation de M.LOUNISSA.

Que la Commission statuera en conséquence sur une potentielle demande de changement de club lors de sa prochaine réunion.

**Président de séance**  
**Youcef MAKHECHOUCHE**

**Secrétaire de séance**  
**Bernard ALLIO**